

DEROGATION DE SECTEUR : 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}

Nom et prénom de l'élève (en majuscules) :

Date de naissance :

Adresse de l'élève à la rentrée 2022 :

Nom et prénom du ou des responsables légaux :

Tél. (obligatoire) : Mail :

Etablissement fréquenté lors de l'année scolaire 2021-2022 :

Classe fréquentée lors de l'année scolaire 2021-2022 :

Elève boursier : Oui Non

Nom du collège

Commune

Collège de secteur (voir verso) : _____

Vœu N°1

Vœu N°2

Collège(s) souhaité(s) : _____

Classe demandée pour l'année scolaire 2022-2023 : 5^{ème} 4^{ème} 3^{ème}

Langue vivante 1 : **Langue vivante 2 :**

Motif(s) de la demande : cocher la ou les case(s) correspondante(s)

- 1 **Élève en situation de handicap :** joindre copie de la notification de la MDPH + courrier explicatif de la famille
- 2 **Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement souhaité :** joindre copie sous pli cacheté du dossier médical détaillé précisant le retentissement du trouble de santé sur la scolarité de l'enfant
- 3 **Frère ou sœur scolarisé(e) dans l'établissement souhaité :** joindre un certificat de scolarité 2021-2022 du frère ou de la sœur dans une classe autre que la 3^{ème}
- 4 **Autre motif :** proximité géographique entre le domicile et l'établissement, parcours scolaire particulier, organisation familiale (garde alternée, facilités de transport, proximité avec le lieu de travail des parents, etc.). Joindre une lettre de la famille exposant la situation.

A _____

Le _____

*Signature du ou des représentants
légaux de l'élève :*

Joindre à cette demande :

- la copie du livret de famille ; Accord écrit des deux parents avec photocopie de la carte d'identité si JAF ou séparation
- un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance de loyer, taxe d'habitation 2021, dernier avis d'imposition, titre de propriété ou contrat de bail) ;
- la ou les pièce(s) justificative(s) motivant votre demande (et tout autre document qui vous paraîtrait utile).

Toute demande sans justificatifs recevables ou complets sera automatiquement considérée comme une demande pour convenance personnelle.

ELEVE

DEMANDE

Informations importantes

• **Transmission de la demande de dérogation.**

Pour les élèves scolarisés dans un collège public des Bouches-du-Rhône lors de l'année scolaire 2021-2022 : ce formulaire doit être remis au principal du collège fréquenté par votre enfant **le vendredi 10 juin au plus tard**. Ce dernier assurera la transmission de la demande à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

Pour les élèves non scolarisés dans un collège public des Bouches-du-Rhône lors de l'année scolaire 2021-2022 : l'ensemble du dossier (formulaire de demande + pièces jointes) doit être adressé **le vendredi 10 juin 2022 au plus tard** :

- soit par courriel à l'adresse ce.de13-secretariat@ac-aix-marseille.fr ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale – division des élèves - 28 boulevard Charles Nédelec – 13231 Marseille cedex 1.

• **Sectorisation des collèges**

Vous pouvez consulter la sectorisation des collèges sur [le site du Conseil général des Bouches-du-Rhône](https://www.departement13.fr/) : <https://www.departement13.fr/>, rubrique « nos actions » puis « éducation » puis « les dispositifs » et enfin « la sectorisation ».

• **Traitement des demandes de dérogation**

Toute demande de dérogation est traitée sur les places éventuellement vacantes après l'affectation des élèves du secteur. Ainsi, quel que soit le motif invoqué, il n'existe aucune garantie qu'une réponse favorable puisse être donnée.

Par conséquent, dans l'attente de la réponse qui sera donnée à votre demande de dérogation, vous êtes invité.e à accomplir les formalités nécessaires à la réinscription de votre enfant dans son établissement scolaire actuel. Sans réinscription de votre part, la place réservée à votre enfant pourra être déclarée disponible pour un autre élève.

• **Suite donnée à votre demande de dérogation**

Après traitement des demandes de dérogation par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, les collèges seront destinataires de la liste des enfants pour lesquels une dérogation a été accordée. Veuillez vous rapprocher de l'établissement demandé pour connaître la suite réservée à votre demande **à partir du mardi 28 juin 2022**.

En cas d'acceptation de votre demande, l'établissement vous précisera les modalités d'inscription de votre enfant.

En cas de refus de dérogation, votre enfant :

- continuera sa scolarité dans son établissement d'origine si vous avez accompli les démarches nécessaires à sa réinscription dans cet établissement ;
- ou sera affecté dans son collège de secteur (ou à défaut de place vacante dans cet établissement, dans le collège le plus proche de votre domicile sur place vacante).

• **Contestation d'une décision de refus de dérogation ?**

En cas de refus de dérogation, vous pourrez formuler, par écrit uniquement en recommandé avec accusé de réception, un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus. Vous adresserez votre demande à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale des Bouches-du-Rhône – secrétariat de la division des élèves - 28 boulevard Charles Nédelec – 13231 Marseille cedex 1

Si votre recours ne peut aboutir, vous en serez informé.e par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où votre recours serait rejeté, vous avez la possibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Attention : nous vous informons qu'aucun parent ne pourra être reçu à la DSDEN 13 pour une contestation de dérogation.

Les droits d'accès et de rectification des parents ou des responsables légaux des élèves à l'égard du traitement de données à caractère personnel, prévus par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent par voie postale auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.